

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS AU COMITE TECHNIQUE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS

VU la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

VU le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 modifiant certaines règles relatives aux Comités Techniques Paritaires, dorénavant renommés Comités Techniques, et prévoyant notamment la suppression du caractère paritaire obligatoire de cette instance et l'assouplissement d'accès des organisations syndicales aux élections professionnelles,

VU l'article 2 de ce décret qui impose aux collectivités de déterminer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales, au moins 10 semaines avant la date du scrutin (les élections professionnelles auront lieu le 4 décembre 2014),

VU l'article 5 précisant le nombre de membres de ce collège ne pouvant être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité,

VU l'article 24 laissant la possibilité de maintenir le recueil des avis des représentants de la collectivité,

CONSIDERANT la consultation des organisations syndicales qui s'est tenue en mairie, le 23 mai 2014,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 128 agents, il est proposé de :

- fixer le nombre de représentants du personnel à 5 (et en nombre égal, de représentants suppléants),
- maintenir le principe de paritarisme, en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant moins de 50 agents,
- maintenir le droit de vote des représentants de la collectivité, lors des séances du comité technique,

CONSIDERANT l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission « Administration Générale – Personnel – Sécurité / Quartier – Environnement – Communication – Jumelages » en date du 17 juin 2014,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

FIXE le nombre de représentants du personnel à 5 (et en nombre égal, de représentants suppléants),

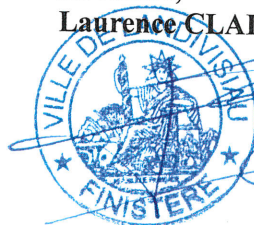
MAINTIENT le principe de paritarisme, en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, employant moins de 50 agents,

MAINTIENT EGALEMENT le droit de vote des représentants de la collectivité, lors des séances du Comité Technique.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Fait à Landivisiau, le 24 juin 2014

Le Maire,
Laurence CLAISSE.



Reçu à la Préfecture
du Finistère le

02 JUIL. 2014

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 30 JUIN 2014

Et de la publication, le... 1er JUIL. 2014...

Fait à Landivisiau, le... 30 JUIN 2014.

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL